

PROCÉDURE ADAPTÉE

En application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique.

MARCHES N° 26-2797-01 et 25-2797-05

**Travaux de raccordement au Réseau de Chauffage Urbain de
l'Agence de Villefranche sur Saône de la CPAM du Rhône**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

COMMUN A TOUS LES LOTS

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de travaux <u>Objet</u> : Travaux de raccordement au Réseau de Chauffage Urbain de l'Agence de Villefranche sur Saône de la CPAM du Rhône
	<u>Maître d'ouvrage</u> : CPAM DU RHÔNE 276 COURS EMILE ZOLA 69100 - VILLEURBANNE
	Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Travaux.
	Villefranche-sur-Saône, 150 Boulevard Gambetta, 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
	Le marché est divisé en 2 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document. Le présent marché ne fera l'objet d'aucune reconduction.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	<u>Tranches</u> : Le marché n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1.	PRÉAMBULE	5
PARTIE 2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 1.	REPRÉSENTANT DU MAÎTRE D'OUVRAGE	5
ARTICLE 2.	OBJET ET DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ PUBLIC.....	5
ARTICLE 3.	FORME DU CONTRAT.....	6
ARTICLE 4.	DUREE ET DELAI D'EXÉCUTION	6
ARTICLE 5.	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
ARTICLE 6.	ASSURANCES.....	8
ARTICLE 7.	INTERVENANTS.....	9
7.1.	SOUS-TRAITANCE	9
7.2.	GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	9
7.3.	MAITRE D'ŒUVRE	10
7.4.	AUTRES INTERVENANTS DANS LES MARCHES DE TRAVAUX	10
PARTIE 3.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	11
ARTICLE 8.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC	11
8.1.	MODALITES DE FIXATION DES PRIX	11
8.2.	CONTENU DU PRIX	11
8.3.	VARIATION DES PRIX	11
ARTICLE 9.	AVANCE	13
ARTICLE 10.	RETENUE DE GARANTIE	14
ARTICLE 11.	MODALITÉS DE PAIEMENT	14
11.1.	DELAI DE PAIEMENT	14
11.2.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	15
11.3.	FACTURATION.....	15
PARTIE 4.	MODALITÉS D'EXÉCUTION	17
ARTICLE 12.	MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	17
ARTICLE 13.	MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	17
13.1.	MATERIAUX ET PRODUITS.....	17
13.2.	PREPARATION DES TRAVAUX.....	18
13.3.	GESTION DU CHANTIER	19
ARTICLE 14.	DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	20
ARTICLE 15.	PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS	20
ARTICLE 16.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	20
16.1.	REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	20
PARTIE 5.	CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....	21
ARTICLE 17.	RÉCEPTION.....	21
ARTICLE 18.	DÉLAI DE GARANTIE	21
ARTICLE 19.	CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	21
ARTICLE 20.	AJOURNEMENT ET INTERRUPTION.....	22
PARTIE 6.	CLAUSES DIVERSES	23
ARTICLE 21.	CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ.....	23
ARTICLE 22.	OBLIGATION DE CONSEIL.....	24
ARTICLE 23.	CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)	24
ARTICLE 24.	CLAUDE DE REEXAMEN.....	24
PARTIE 7.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	26
ARTICLE 25.	PÉNALITÉS ET PRIMES	26
ARTICLE 26.	MESURES COERCITIVES.....	27

ARTICLE 27.	CAS DE RÉSILIATION	27
ARTICLE 28.	LIQUIDATION	28
ARTICLE 29.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	28
PARTIE 8.	DÉROGATIONS AU CCAG	29
ANNEXE 1 -	SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ.....	30
ANNEXE 2 -	LIVRET DE SECURITE DE L'INFORMATION	32

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

L'acheteur désigne le "maître d'ouvrage" pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du marché.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du représentant du maître d'ouvrage

Nom : Monsieur STEPHANE TERRANCLE

Adresse : CPAM DU RHÔNE, 276 COURS EMILE ZOLA, 69100 VILLEURBANNE

Téléphone : 0646561290

E-mail : STEPHANE.TERRANCLE@assurance-maladie.fr

ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHÉ PUBLIC

Objet des travaux : Travaux de raccordement au Réseau de Chauffage Urbain de l'Agence de Villefranche sur Saône de la CPAM du Rhône.

Lieu d'exécution : Villefranche-sur-Saône, 150 Boulevard Gambetta, 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

La présente opération consiste au raccordement de l'Agence de Villefranche sur Saône sur le réseau de chaleur urbain UIOM Villefranche exploité par SYTRAIVAL comprenant la création d'un local sous-station et d'une distribution hydraulique primaire jusqu'aux départs de chauffage existants.

Bâtiment R+4 avec deux niveaux de stationnement en sous-sol.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans :

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) commun à tous les lots et dans les CCTP propres à chaque lot
- Pièces Graphiques
- Le rapport initial du Contrôle technique
- Le plan général de Coordination SPS
- Charte Chantier Vert et sa notice

L'immeuble dans sa totalité est à considérer comme en site occupé au regard des nuisances et allers et venues de chantier.

Division en Lots

Lot 1 “Démolition-maçonnerie” : 26-2797-01

Marché passé en Procédure adaptée

Lot 5 “CVC-ELEC » : 26-2797-05

Marché passé en Procédure adaptée

L'opération comporte les lots suivants :

N° du lot	Marché n°	Désignation	Procédures
LOT 1	26-2797-01	Démolition maçonnerie	Marché avec Procédure Adaptée Lot 01
LOT 2		Serrurerie Métallerie	« Mini-LOT » Marché passé sans publicité ni mise en concurrence R2122-8 du CCP. La présente procédure ne lui est donc pas applicable
LOT 3		Plâtrerie Peintures Faux Plafonds	Accord cadre travaux La présente procédure ne lui est donc pas applicable
LOT 4		Menuiserie intérieure	Accord cadre travaux La présente procédure ne lui est donc pas applicable
LOT 5	26-2797-05	CVC-ELEC	Marché avec Procédure Adaptée Lot 05

Prestations similaires :

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 3. FORME DU CONTRAT

Il s'agit d'un marché ordinaire.

Les lots du présent marché sont traités à prix forfaitaire conformément à l'article R 2112-6 du code de la commande publique.

Les quantités forfaitaires sont fixées au cahier des charges.

ARTICLE 4. DUREE ET DELAI D'EXECUTION

La durée du marché commence à courir à partir de la notification qui vaut ordre de service.

Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification et jusqu'à épuisement de tous ses effets.

Période de préparation :

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux le **délai de préparation** des travaux est fixé à **4 semaines**.

Durées	
Durée préparation de chantier	4 semaines
Durée des travaux (dont appro 2 semaines dans phase de préparation)	20 semaines
Période prévisionnelle de démarrage des travaux	06/07/2026
Période prévisionnelle de réception (fin de marché)	13/11/2026

NOTA : Afin de respecter les échéances, les candidats s'engagent à travailler le samedi si le planning l'exige.

IMPORTANT : Travaux en site occupé.

L'immeuble dans sa totalité (parking sous-sol et ensemble des niveaux) est à considérer comme en site occupé au regard des nuisances et allers et venues de chantier.

Délai d'exécution :

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, la notification du marché vaut ordre de service de démarrage de la période de préparation de chantier.

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG Travaux, la prolongation du délai d'exécution peut résulter d'un avenant ou d'un ordre de service.

Calendrier détaillé d'exécution :

a) Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'œuvre, le cas échéant le Maître d'Ouvrage, après consultation des entrepreneurs, dans le cadre du planning prévisionnel des travaux.

Pendant ou à l'issue de la période de préparation de chantier, ce calendrier sera notifié au titulaire (lors d'une réunion, par mail ou par courrier) et se substituera alors au planning prévisionnel figurant dans le dossier de consultation des entreprises et deviendra de ce fait contractuel. Il indique, en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

b) Le délai d'exécution commence à la date d'effet de la notification du marché prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant, et qui peut être signifié au titulaire lors d'une réunion, par mail ou par courrier.

c) Au cours du chantier et après concertation avec le titulaire, le maître d'œuvre, le cas échéant le Maître d'Ouvrage, peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution ; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 18.2 et 18.3 du CCAG -Travaux.

d) Le titulaire doit respecter impérativement la date de début et fin des travaux sous peine d'encourir des pénalités prévues à l'article 26 du présent CCAP. Le titulaire devra mettre tous les moyens humains et techniques afin de respecter ces dates.

e) Le calendrier initial visé à l'article 4 éventuellement modifié comme il est indiqué ci-dessus doit être approuvé et signé par le titulaire du marché. Il est notifié par ordre de service au titulaire par le maître d'Ouvrage.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes pour les lots 01 et 05 :
 - Annexe 1 : DPGF
 - Annexe 2 : désignation des membres du groupement & répartition des prestations
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG travaux et comportant les dates de début et de fin des travaux
- Le cahier des clauses techniques communes à tous les lots (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de Travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché
- Le Cadre de réponse technique et ses éventuelles annexes
- L'offre du candidat
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :
Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au maître d'ouvrage et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage.

Assurance du titulaire - Assurance de responsabilité civile professionnelle :
Les dispositions de l'article 8.1.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Assurance de responsabilité civile décennale :

Conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 du CCAG Travaux, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale même dans le cas où les ouvrages de construction relèvent de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Assurances du maître d'ouvrage :

Les assurances suivantes sont contractées par le maître d'ouvrage : tous risques chantiers, dommages-ouvrages.

Attestation d'assurance :

Les attestations réalisées par des courtiers ne sont pas recevables, à moins d'être accompagnées d'un mandat précis sur ce point (signature des attestations ou d'engagement de l'assureur) et que les mentions identifiant l'assureur soient explicitement indiquées sur l'attestation.

En cas de couverture insuffisante, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire.

A tous moments durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire doit prévenir l'organisme de toute modification dans ses polices d'assurance dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la modification.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- la durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

7.3. Maître d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre est assurée par : **ASPIRE CONSEILS**

Personne de contact : David MARTINEZ

N° de téléphone : 04 51 68 02 86

david.martinez@aspire-conseils.fr

7.4. Autres intervenants dans les marchés de travaux

Coordination de sécurité

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS), tant pour la conception que pour la réalisation est assurée par **ELYFEC SPS**

Personne de contact : Fabrice SIMEONE

N° de téléphone : 04 74 82 89 89

fabrice.simeone@elyfec.fr

Description de la mission :

Conception et Réalisation de niveau 2 voire 3

Les honoraires du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la Santé, sont à la charge de la CPAM du Rhône et ne sont pas à inclure dans le prix de l'entreprise.

Mission OPC

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

Nom : ASPIRE CONSEILS

Personne de contact : David MARTINEZ

N° de téléphone : 0451680286

Contrôleur technique

Le contrôle technique de l'exécution est assuré par **BUREAU ALPES CONTROLES** (Agence Villefranche)

Personne de contact : Virginie Delmas

N° de téléphone : 07 84 41 10 52

vdelmas@alpes-controles.fr

Description de la mission :

F, LE, LP, SEI, TH

Les honoraires du contrôleur technique, sont à la charge de la CPAM du Rhône et ne sont pas à inclure dans le prix de l'entreprise.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

8.2. Contenu du prix

Contenu des prix :

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG -Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux et prestations.

L'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux et des prestations, à la remise de son offre. Les prix portés à l'acte d'engagement du titulaire s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de toutes les prestations normalement incluses dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation. Sur la base de la définition et de la description des travaux, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

Le titulaire est tenu de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de son offre.

Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les anomalies survenant au cours du marché et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure seront réputées être comprises dans l'économie du marché.

8.3. Variation des prix

Les prix sont fermes.

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Les prix du marché sont réputés établis en tenant compte des diverses sujétions propres au chantier sur la base des conditions économiques du mois **MAI 2026**, ce mois est appelé « mois zéro ».

Prix ferme actualisable: Lorsque les prix sont fermes, ils sont actualisés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, par rapport au mois de la date limite de remise des offres établie dans le document de consultation.

Formule d'actualisation des prix :

Il sera fait application de la formule suivante :

Pour le lot 01 Démolition Maçonnerie

$$P_n = P(o) \times (\text{Index1 (M-3)} / \text{Index1 (Mo)})$$

dans laquelle :

P(n) est le prix actualisé ;

P(o) est le montant total de l'acte d'engagement réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (Mo) ;

Index 1 = BT 03

Index (Mo) : dernière valeur publiée au mois d'établissement des prix ;

Index (M - 3) : valeur de l'indice/index à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois.

Pour le lot 02 : CVC ELEC

$$P_n = P(o) \times [0,80 (\text{Index1 (M-3)} / \text{Index1 (M0)}) + 0,20 (\text{Index2 (M-3)} / \text{Index2 (M0)})]$$

dans laquelle :

P(n) est le prix actualisé ;

P(o) est le montant total de l'acte d'engagement réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (M0) ;

Index 1 = BT 40

Index 2 = BT 47

Index (M0) : dernière valeur publiée au mois d'établissement des prix ;

Index (M-3) : valeur de l'indice/index à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois.

Les index sont publiés au Moniteur.

<http://services.lemoniteur.fr/indices-index>

Le calcul de l'actualisation sera à la charge du titulaire dans les situations qu'il transmettra au pouvoir adjudicateur.

L'arrondi des coefficients multiplicateur d'actualisation se fera au millième supérieur.

Dans le cas de disparition de l'indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication sera de plein droit applicable.

Formule de révision des prix :

Le coefficient de révision des prix s'applique :

- aux travaux effectués pendant le mois
- à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnement à la fin de ce mois.

Pour procéder à la révision des prix, il sera fait application de la formule suivante :

Pour le lot 01 Démolition Maçonnerie

$$P_n = P(o) \times [0,15 + 0,85 (\text{Index1 (M)} / \text{Index1 (Mo)})]$$

dans laquelle :

P(n) est le prix révisé ;

P(o) est le montant total de l'acte d'engagement réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (Mo) ;

Index est l'index choisi : BT 03

Index (Mo) : dernière valeur publiée au mois d'établissement des prix (Mo) ;

Index (M) : dernière valeur définitive connue et publiée à la date de révision pour l'index choisi ;

Pour le lot 02 : CVC ELEC

$$P_n = P(o) \times [0,80 (\text{Index1}(M)/\text{Index1}(\text{Mo}) + 0,20 (\text{Index2}(M)/\text{Index2}(\text{Mo}))]$$

dans laquelle :

P(n) est le prix révisé ;

P(o) est le montant total de l'acte d'engagement réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (Mo) ;

Index 1 est l'index choisi : BT 40

Index 2 est l'index choisi : BT 47

Index (Mo) : dernière valeur publiée au mois d'établissement des prix (Mo) ;

Index (M) : dernière valeur définitive connue et publiée à la date de révision pour l'index choisi ;

Les index sont publiés au Moniteur.

<http://services.lemoniteur.fr/indices-index>

Le calcul de la révision sera à la charge du titulaire dans les situations qu'il transmettra au pouvoir adjudicateur.

L'arrondi des coefficients multiplicateur de révision se fera au millième supérieur.

Dans le cas de disparition de l'indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication sera de plein droit applicable.

ARTICLE 9. AVANCE

En application de l'article R2191-3 du CCP, l'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'option A du CCAG Travaux est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 5% du montant initial du marché.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est **une petite ou moyenne entreprise** mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- **30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;**

- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;

- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Les dispositions de l'article A.10.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5,00% du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Conformément à l'article R2191.33 CCP, elle sera ramenée à 3.00% si le titulaire est une PME. Cette retenue de garantie sera prélevée par fractions sur les acomptes, règlements partiels définitifs et le solde.

Conformément à l'article L2191-7 du Code de la Commande Publique, cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Le maître d'ouvrage ne donnera pas son accord pour la constitution d'une caution personnelle et solidaire.

La retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :
 - la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.
2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :
 - la date de notification au maître d'ouvrage du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

ALINE BERNADAC
Directrice comptable
CPAM DU RHÔNE
276 COURS EMILE ZOLA
69100 VILLEURBANNE
Tél. : 0658990072

11.2. Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux.

Règlement des comptes :

Les dispositions de l'article 10.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Demandes de paiement mensuelles :

Les dispositions de l'article 12.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Acomptes mensuels :

Les dispositions de l'article 12.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Demande de paiement finale :

Les dispositions de l'article 12.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Décompte général définitif - Solde :

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, seule une notification expresse du maître d'ouvrage validera le décompte général. En aucun cas le décompte ne saurait être accepté tacitement par le maître d'ouvrage.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques :

Les dispositions de l'article 12.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

Facturation électronique :

Information sur l'Acheteur:

Nom : CPAM DU RHÔNE

SIRET : 51746592800011

CODE SERVICE : TRAVAUX-MAINTENANCE

Prix des travaux :

Les dispositions de l'article 10.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Approvisionnements :

Les dispositions de l'article 10.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Rémunération en cas de groupement d'opérateurs économiques :

La rémunération en cas de groupement d'opérateurs économique se fait selon les dispositions de l'article 10.7 du CCAG Travaux.

Rémunération de sous-traitants payés directement :

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial de sous-traitance.

Constatations et constats contradictoires :

Les dispositions de l'article 11 du CCAG Travaux s'appliquent.

11.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur:
Nom : CPAM DU RHÔNE
SIRET : 51746592800011
CODE SERVICE : TRAVAUX-MAINTENANCE

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Coordonnées du service responsable de la vérification des factures :

STEPHANE TERRANCLE
CPAM DU RHONE
276 COURS EMILE ZOLA
Tél. : 0646561290
Email : STEPHANE.TERRANCLE@assurance-maladie.fr

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :

Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bon de commande :

Les dispositions de l'article 3.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

Ordre de service :

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux s'appliquent.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, les ordres de service sont écrits, datés, numérotés et **signés** par le maître d'œuvre.

Ils sont signés puis notifiés par le maître d'ouvrage.

Le titulaire signe les ordres de service et remet les originaux au service compétent de la CPAM du Rhône.

Convocation du titulaire - Rendez-vous de chantier :

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas de groupement, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

ARTICLE 13. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

13.1. Matériaux et produits

Provenance des matériaux et produits :

Conformément à l'article 21 du CCAG travaux, sauf disposition contraire dans le marché, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Les documents du marché fixent la provenance des matériaux, des produits et des composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché.

Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux :

Les dispositions de l'article 22 du CCAG Travaux s'appliquent.

Qualité des matériaux et produits. - Application des normes :

Conformément à l'article 23 du CCAG travaux, les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Le titulaire peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves :

Les dispositions de l'article 24 du CCAG Travaux s'appliquent.

Vérification quantitative des matériaux et produits :

Les dispositions de l'article 25 du CCAG Travaux s'appliquent.

Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage dans le cadre du marché :

Les dispositions de l'article 26 du CCAG Travaux s'appliquent.

13.2. Préparation des travaux

Plan d'implantation des ouvrages et piquetages :

Les dispositions de l'article 27 du CCAG Travaux s'appliquent.

Par dérogation à l'article 27.3.2 du CCAG Travaux, les modalités techniques et financières d'exécution par le titulaire des travaux de piquetage sont prévues par voie d'avenant ou d'ordre de service.

Par dérogation à l'article 27.3.3 du CCAG Travaux, les investigations complémentaires éventuellement rendues nécessaires ainsi que les mesures de prévention afférentes font l'objet d'un avenant au marché ou d'un ordre de service à la charge du maître d'ouvrage, et pourront donner lieu à une prolongation de délais dans les conditions prévues à l'article 18.2 du CCAG Travaux

Préparation des travaux :

Les dispositions de l'article 28.2 à 28.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du Maître d'œuvre, le cas échéant au Maître de l'ouvrage, par les soins du titulaire.

Il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 15 jours à compter du début de la période de préparation.

Etudes d'exécution :

Les dispositions de l'article 29 du CCAG Travaux s'appliquent.

Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier :

Conformément à l'article 31 du CCAG travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'acquisition et la gestion des installations de chantier.

Le titulaire doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant le maître de l'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés et, si ce dernier n'est pas le maître d'ouvrage, l'organisme signataire du marché, les nom, qualité et adresse du maître d'œuvre.

La délivrance des autorisations administratives notamment les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire et de démolir sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage apporte son concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais.

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, et, le cas échéant, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié. Ils doivent également être éclairés et, au besoin, gardés.

13.3. Gestion du chantier

Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux :

Les dispositions de l'article 32 du CCAG Travaux s'appliquent.

Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier :

Les dispositions de l'article 33 du CCAG Travaux s'appliquent.

Dégradations causées aux voies publiques :

La charge des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels est partagée par moitié entre le titulaire et le maître d'ouvrage sauf si le titulaire se trouve dans les cas listés aux articles 34.2 et 34.3 du CCAG travaux.

Toutefois, si le marché stipule pour ces transports ou ces circulations des dispositions telles que des itinéraires obligatoires, des limitations de charge ou de vitesse, des périodes d'interdiction, et si le titulaire ne se conforme pas à ces stipulations, il supporte seul la charge des contributions ou réparations.

Dommages divers causés par la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution :

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire ou le personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toutes natures, causés par le représentant du maître d'ouvrage, le personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Gestion des déchets de chantier :

Conformément à l'article 36 du CCAG travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les

installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi :

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37.2 du CCAG Travaux. Il sera également fait application de la pénalité visée à l'**article 26** du présent CCAP.

ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :

Le titulaire s'engage à respecter les prescriptions de la Charte Chantier VERT et sa notice, annexe au CCTP et figurant parmi les documents contractuels.

ARTICLE 15. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Modifications apportées aux stipulations contractuelles :

Les dispositions de l'article 30 du CCAG Travaux s'appliquent.

Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives :

Les dispositions de l'article 13 du CCAG Travaux s'appliquent.

Augmentation du montant des travaux :

Les dispositions de l'article 14 du CCAG Travaux s'appliquent.

Diminution du montant des travaux :

Les dispositions de l'article 15 du CCAG Travaux s'appliquent.

Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages :

Les dispositions de l'article 16 du CCAG Travaux s'appliquent.

Pertes et avaries :

Les dispositions de l'article 17 du CCAG Travaux s'appliquent.

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Travaux, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 17. RECEPTION

Fixation des opérations préalables à la réception :

Dans les 20 jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux, le maître d'œuvre procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé ci-dessus, le titulaire en informe le représentant du maître d'ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixera la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire.

Les dispositions de l'article 41.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Proposition de réception des travaux :

Dans un délai de 5 jours calendaires suivant la date du PV d'OPR, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Les dispositions de l'article 41.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Décision de réception des travaux :

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la date du PV d'OPR sa décision de prononcer ou non la réception, ou si elle est prononcée avec réserves.

Les dispositions de l'article 41.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Epreuves :

Les dispositions de l'article 41.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Réception avec réserves :

Les dispositions de l'article 41.5 et 41.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

Réfaction :

Les dispositions de l'article 41.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

Prise de possession antérieure à la réception :

Les dispositions de l'article 41.8 du CCAG Travaux s'appliquent.

Réception partielle :

Les dispositions de l'article 42 du CCAG Travaux s'appliquent.

Mise à disposition de certains ouvrages :

Les dispositions de l'article 43 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 18. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de la réception.

ARTICLE 19. CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Essai et contrôle des ouvrages :

Les dispositions de l'article 38 du CCAG Travaux s'appliquent.

Vices de construction :

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Travaux s'appliquent.

Documents fournis après exécution :

Le titulaire remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

S'ils sont transmis sous forme électronique, tous les documents du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et ceux nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché.

En cas de retard dans la remise des documents précités, **les pénalités prévues au présent CCAP (article 26)** seront appliquées.

ARTICLE 20. AJOURNEMENT ET INTERRUPTION

Ajournement des travaux :

Les dispositions de l'article 53.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Interruption des travaux pour retard de paiement :

Les dispositions de l'article 53.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles :

Les dispositions de l'article 53.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 21. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

* Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

* 1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- . Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- . Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- . Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- . Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- . La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- . Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- . Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Obligation de confidentialité :

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Mesures de sécurité :

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Information des sous-traitants :

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail. Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande de l'Organisme, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail. Il devra, sur demande de l'Organisme, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. La communication de la liste doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 22. OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire du marché, expert en son domaine de compétence a une obligation de conseil vis-à-vis de l'acheteur.

Le titulaire doit signaler à l'acheteur, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché dans les règles de l'art.

ARTICLE 23. CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

Le titulaire doit se conformer aux spécifications techniques des matériaux et produits indiqués au CCTP tendant à l'obtention de CEE ou respectant les mêmes exigences.

Le cas échéant, le titulaire s'engage à communiquer tout document nécessaire à l'établissement des CEE (attestations notamment) dans les 15 jours ouvrés suivant la demande de la CPAM du Rhône.

A défaut de communication dans le délai ci-dessus les pénalités prévues à l'**article 26** du présent document seront appliquées.

ARTICLE 24. CLAUSE DE REEXAMEN

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Par dérogation à l'article 54 du CCAG Travaux, les parties conviennent, par avenant ou par ordre de service, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant ou l'ordre de service prévu ci-dessus.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 25. PENALITES ET PRIMES

Généralités sur les pénalités :

Les dispositions de l'article 19.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Pénalités de retard et retenues :

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG travaux, les pénalités applicables sont celles listées au sein du présent document.

Par dérogation à l'article 19.2 .1, 19.2.2, 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG travaux :

- Le titulaire ne saurait être exonéré des pénalités inférieures à 1 000 € HT,
- Toutes les pénalités de retard ci-après énumérées sont cumulables dans **la limite de 25%** du montant total du marché (avenant compris)
- La computation des délais de retard se fera en jours calendaires,
- Les pénalités commencent à courir au jour ouvré suivant le dépassement du délai imparti ;
- Les pénalités interviendront de plein droit, sur simple constatation des infractions par le représentant de l'acheteur sans mise en demeure préalable et s'appliquent sur la situation qui suit immédiatement la constatation de la défaillance.

Retard du titulaire dans la remise des documents conformés à l'exécution :

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG travaux, les pénalités applicables sont celles listées au sein du présent document.

Il est également dérogé aux modalités d'application de la pénalité forfaitaire.

Pénalités de retard	
Définition	Sanction applicable
Retard dans l'achèvement des travaux	100 € par jour calendaire.
Retard par rapport à la date fixée pour le parachèvement des travaux lorsque la réception a été prononcée sous les réserves de l'art. 41- 5° et 6° du CCAG Travaux	200 € par jour calendaire de retard
Retard dans la remise des attestations d'assurance ou dans l'information de l'acheteur	100 € par jour de retard.
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires lors de la période de préparation du chantier, à l'avancement ou à l'achèvement des travaux. Retard dans la remise du projet de décompte	150 € par jour de retard.
Retard du titulaire dans la remise des plans et autres documents à fournir dans le cadre du dossier des ouvrages exécutés	150 € par jour de retard.
Absence (ou retard de plus d'1/2 d'heure sans information préalable) aux réunions de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par le Maître d'œuvre, le cas échéant le Maître d'Ouvrage, le coordonnateur SPS, dès lors que l'entrepreneur a été dûment convoqué (NB : l'entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier sera considéré comme absent)	150 € par manquement constaté
Non-respect de nettoyage de chantier commun à plusieurs entreprises Le maître de l'ouvrage, après constat du Maître d'œuvre, indiqué sur le compte rendu du chantier suivi d'une mise en demeure et dans le cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d'effet sous 8 jours, fera procéder lui-même par une entreprise spécialisée au nettoyage de chantier aux frais et risques et périls des entreprises responsables	Pénalité appliquée répartie en part égale entre les entreprises responsables des désordres et correspondant au montant de la rémunération de l'entreprise de nettoyage
Retard dans les opérations de repliement et nettoyage du	150 € par jour de retard.

chantier: Au préalable une mise en demeure de procéder au nettoyage dans un délai fixé par la maîtrise d'œuvre, le cas échéant le maître d'ouvrage, sera notifiée à l'entreprise défaillante (sur simple remarque écrite par mail ou dans le compte rendu de chantier). En cas de surcoût lié à la nature des déchets et leur évacuation, l'auteur des déchets devra également s'en acquitter.	
Autres pénalités	
Non-respect de l'engagement pour que le personnel intervenant sur site soit identifiable par les agents de l'organisme (port du badge de l'entreprise, détention de sa carte professionnelle...)	50 € par manquement constaté
Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier, à la sécurité et à la protection de la santé et instructions du coordonnateur SPS	150 € par infraction et par jour calendaire de retard
Dissimulation d'activité ou d'emploi salarié en infraction aux dispositions du Code du travail en matière de travail dissimulé	10% du montant TTC du marché (qui ne pourront toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail).

ARTICLE 26. MESURES COERCITIVES

Mise en demeure :

Les dispositions de l'article 52.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Poursuite aux frais et risques :

Les dispositions de l'article 52 du CCAG Travaux s'appliquent.

Groupements conjoints :

Les dispositions de l'article 52.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 27. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 49 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à l'article 50.2 du CCAG travaux, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 50.1 du CCAG travaux.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 50.4 du CCAG travaux sauf disposition contraire au sein du présent document.

Résiliation pour événements extérieurs au marché :

Les dispositions de l'article 50.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Résiliation du fait du représentant du maître d'ouvrage ou de son mandataire :

Les dispositions de l'article 50.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :

Les dispositions de l'article 50.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Les dispositions de l'article 50.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 28. LIQUIDATION

Modalités d'exécution :

Les dispositions de l'article 51.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Décompte de résiliation :

Les dispositions de l'article 51.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 29. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des marchés publics de Travaux.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON

Tél. : 04.72.60.70.12

Fax :

Email : tj-lyon@justice.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON

Tél. : 04.72.60.70.12

Fax :

Email : tj-lyon@justice.fr

Toute décision faisant grief pourra faire l'objet :

a. d'un référé précontractuel pour contester un manquement aux obligations de publicité et/ou de mise en concurrence, devant le TJ de Lyon, jusqu'à la signature du marché en application des articles 1441-1 et 1441-2 du Code de Procédure Civile ;

b. d'un référé contractuel pour contester un manquement aux obligations de publicité et/ou de mise en concurrence, devant le TJ de Lyon :

- si publication d'un avis d'intention de conclure au Journal Officiel de l'Union Européenne avant la signature du marché, dans un délai de 11 jours à compter de sa publication en application de l'article 13 de l'ordonnance 2009-515 du 7 mai 2009,

- si publication d'un avis d'attribution au Journal Officiel de l'Union Européenne, dans un délai de 31 jours à compter cette publication, en application de l'article 1441-3 du Code de Procédure Civile ;

- si aucun des deux avis précités n'a été publié, dans un délai de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché, en application de l'article 1441-3 du Code de Procédure Civile ;

c. d'un recours au fond devant le TJ de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision de rejet.

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Greffe du TJ de Lyon (adresse identique à celle précitée).

Mémoire en réclamation :

Les dispositions de l'article 55.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Modes alternatifs de règlement des différends :

Les dispositions de l'article 55.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Procédure contentieuse :

Les dispositions de l'article 55.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Règlement des différends en cas d'entrepreneurs groupés conjoints :

Les dispositions de l'article 55.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots :

L'article 4 déroge à l'article 28.1 du CCAG Travaux

L'article 4 déroge à l'article 18.1.1 et 18.2.2 du CCAG Travaux

L'article 5 déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux

L'article 11-2 déroge à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux.

L'article 12 déroge à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux.

L'article 13-2 déroge à l'article 27.3.2. et 27.3.3 du CCAG Travaux.

L'article 24 déroge à l'article 54 du CCAG Travaux.

L'article 25 déroge à l'article 19.2 et 19.3 du CCAG Travaux.



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Rhône

Obligation en matière de sécurité physique et de confidentialité

Personnel intervenant dans les locaux

Règles de bonne conduite

INTERDICTION

- de **fumer** dans les locaux
- de faire **entrer** toute **matière prohibée** par la législation en vigueur
- d'**accueillir** des **personnes étrangères** au besoin du service
- d'**utiliser** du **matériel** propriété de la CPAM du Rhône à des **fins personnelles** : moyens de communication (ligne téléphonique, téléphone, fax etc...), photocopieur, papeterie, etc...
- de **porter atteinte** à la disponibilité, l'intégrité et à la confidentialité du **réseau informatique** notamment de **brancher** quelque **équipement** que ce soit non strictement nécessaire à l'exécution des prestations sur le **réseau électrique** (chargeur de téléphone, etc...)
- de **se connecter** de quelque façon que ce soit sur le **réseau informatique** (en filaire, en wifi, etc...)



Discretion et confidentialité

ENGAGEMENT

- à ne **pas divulguer** à des **tiers** des **informations** qu'il pourrait être amené à connaître dans le cadre de son activité
- à **protéger** les **informations confidentielles** dont il a connaissance ou qu'il manipule et à ne **pas** les **divulguer** à **autrui**
- à ne **pas mettre** à **profit** les **activités** qui lui ont été confiées **pour recueillir** ou rechercher intentionnellement des **informations confidentielles** sous quelque forme que ce soit
- à **informer immédiatement** de toute **situation où** de telles **informations seraient recueillies** par inadvertance, ou viendraient fortuitement à leur connaissance





**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Rhône

Obligation en matière de sécurité physique et de confidentialité

Badge d'accès aux locaux

Gestion de l'alarme

Prestataire et personnel s'engagent

- à **confier** les **badges uniquement** au **personnel concerné** par l'activité du contrat;
- à **utiliser** les **badges** d'accès fournis **uniquement** dans le **cadre** de leur **activité** et durant les horaires d'intervention convenus;
- à **assurer** la **protection** physique des **badges** fournis afin d'éviter leur détérioration, perte ou vol;
- à **ne pas permettre** à un **tiers**, par quel moyen que ce soit, de **réaliser** une **association** entre les dits **badges** et l'**adresse** du lieu d'**exécution** du **contrat**;
- à **avertir** dans les plus **brefs délais** en cas de **perte** ou de **vol** de l'un ou des **badges**;
- à **restituer** les **badges** au **terme** du **marché**.



- à **assurer** la **confidentialité** du **code** fourni
- à **utiliser** le **code** fourni **uniquement** dans le **cadre** de leur **activité** et **durant** les **horaires d'intervention** convenus;
- à **mettre hors surveillance** le système d'anti intrusion à l'**issue** de **chaque intervention**;
- à **signaler** toute **alerte** remontée par le système **lors** de sa **mise sous** surveillance ou **lors** de sa **mise hors surveillance**;
- à **avertir** dans les plus **brefs délais** en cas de **risque** de **divulcation** dudit code;
- à **signaler** le **départ** d'un **collaborateur** ayant eu connaissance du dit code.



Vous êtes maintenant prêt à exercer votre prestation au sein de notre organisme en respectant la Sécurité du Système d'Information.

Nous nous réservons le droit de procéder à toute vérification permettant de s'assurer du respect de vos obligations.



ameli.fr



Rhône

Livret de sécurité de l'information



Votre société s'est engagée, par contrat, à faire respecter par ses salariés et sous-traitants les consignes de sécurité et les clauses de confidentialité applicables dans notre organisme. Avant de commencer votre prestation, vous devez en prendre connaissance.

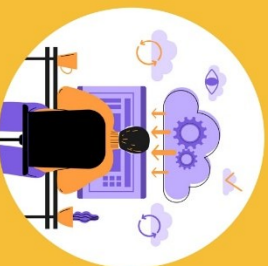
CONTRÔLE D'ACCÈS AUX LOCAUX

Les prestataires ont l'obligation de porter leur badge en évidence durant toute la durée de l'intervention.



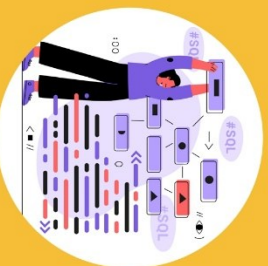
RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ

Toute information de l'organisme est par nature confidentielle et ne doit pas être divulguée.



RESPECT DE LA DISPONIBILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ

Les actions effectuées dans le cadre de votre prestation ne doivent pas altérer la disponibilité et l'intégrité du système d'information.



CONTRÔLE D'ACCÈS AU SYSTÈME D'INFORMATION

Les accès au système d'information sont susceptibles d'être enregistrés et contrôlés.



RESPECT DES EXIGENCES LÉGALES

La prestation effectuée doit être conforme à la législation relative à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteurs.



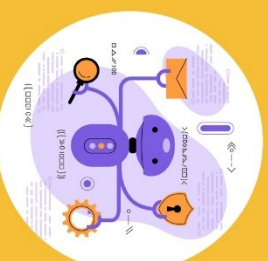
GESTION DES INCIDENTS

Toute faille soupçonnée ou incident de sécurité constaté doit être signalé à votre contact dans l'organisme.



RESTITUTION DES BIENS

En fin de marché, les matériels confiés par l'organisme dans le cadre du marché (clés, badges, etc., ...) devront être rendus.



PRENDRE EN COMPTE LES PRINCIPES DE PROTECTION DES DONNÉES

En cas de manipulation de traitement de données personnelles pour notre compte, vous devez respecter des obligations spécifiques en matière de sécurité, de confidentialité et de documentation afin de répondre aux exigences du Règlement européen (RGPD).

